



Le recours administratif préalable obligatoire

publié le **06/01/2016**, vu **37479 fois**, Auteur : [Maître Marc WAHED](#)

Par définition, tout acte ou toute décision administrative faisant grief à l'intéressé peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif compétent. Cette contestation prend la forme d'un recours administratif qui doit impérativement être exercé dans le délai légal imparti, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte à l'intéressé.

Par définition, tout acte ou toute décision administrative faisant grief à l'intéressé peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif compétent.

Cette contestation prend la forme d'un recours administratif qui doit impérativement être exercé dans le délai légal imparti, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte à l'intéressé.

Le recours administratif peut revêtir deux formes :

- il peut s'agir d'un recours gracieux qui est intenté à l'encontre de l'auteur de l'acte

Ou

- il peut s'agir du recours hiérarchique qui est dirigé contre le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte

Par ailleurs, hormis ces deux facettes du recours administratif, dans certains domaines limitativement énumérés, le législateur a imposé l'obligation de saisir l'administration d'un recours administratif avant tout recours contentieux.

Ce recours est désigné sous le vocable de Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dont il convient de s'intéresser plus précisément.

1. Domaines du Recours Administratif Préalable Obligatoire

La loi du 31 décembre 1987 a posé le principe d'une « procédure préalable, soit de recours administratif, soit de conciliation » devant obligatoirement être utilisée avant tout recours contentieux, en matière de litiges contractuels concernant les personnes publiques, et en matière de responsabilité extra-contractuelle de l'administration.

Le recours administratif préalable (gracieux s'il est adressé à l'auteur de l'acte, ou hiérarchique si le destinataire en est son supérieur hiérarchique ou à une instance spécifique) est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le Recours Administratif Préalable Obligatoire doit impérativement être exercé notamment :

- en matière d'élections universitaires,
- en matière fiscale
- en matière de recours des militaires
- en matière de refus de communication de documents administratifs

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son rapport d'étude sur les recours administratifs préalables obligatoires en date du 29 mai 2008, a proposé d'étendre le Recours Administratif Préalable Obligatoire :

- pour les invalidations de permis de conduire consécutives à la perte de tous les points par leur détenteur,
- en matière de fonctions publiques,
- à l'encontre de certains types de décisions en matière de droit des étrangers
- en matière pénitentiaire.

2. Conséquences du Recours Administratif Préalable Obligatoire

Certains textes imposent donc de saisir l'administration, avant tout recours contentieux, d'un recours administratif, qui constitue une condition de recevabilité de ce recours contentieux.

Par voie de conséquence, le Recours Administratif Préalable Obligatoire proroge le délai de recours contentieux à condition d'être exercé conformément aux règles applicables en la matière.

C'est la raison pour laquelle, l'irrecevabilité tenant à l'absence d'exercice du recours administratif préalable est d'ordre public, c'est-à-dire que le juge est tenu de la soulever d'office (sauf si la notification de la décision initiale ne mentionne pas l'existence et le délai du recours préalable).

En revanche, l'irrecevabilité n'est pas encourue si la notification de la décision initiale ne mentionne pas l'existence et le délai du recours administratif préalable obligatoire.

Si une décision administrative vous semble défavorable et qui concerne l'une des matières limitativement énumérées du Recours Administratif Préalable Obligatoire, vous pouvez ainsi contacter :

Maître Marc WAHED

Avocat au Barreau de Marseille

23 Rue Breteuil 13006 Marseille

Tel : 04.91.98.96.58/ Fax : 09.81.40.89.53

marc.wahed@gmail.com